

# VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 319 vom 26. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_319](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___319)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 319 du 26 mars 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 319 del 26 marzo 2013

## Regeste

AVOCAT D'OFFICE, PLAIGNANT, PERSONNE À L'ASSISTANCE | 136 CPP (CH),  
428 al. 1 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2

a) Il convient tout d'abord de relever que, contrairement à ce qui ressort de l'ordonnance du 26 février 2013 et bien qu'il ait également la qualité de prévenu dans cette affaire, X.\_\_\_\_\_ a requis l'assistance d'un conseil juridique gratuit en qualité de partie plaignante (art. 136 CPP) et non la désignation d'un défenseur d'office au sens de l'art. 132 CPP. b) Aux termes de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles, à condition que la partie plaignante soit indigente (let. a) et que l'action civile ne paraisse pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'art. 136 al. 2 CPP, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). c) Selon la jurisprudence, une personne est indigente lorsqu'elle ne bénéficie pas de moyens lui permettant d'assumer les frais du procès sans porter atteinte à son minimum vital ou à celui de sa famille (ATF 128 I 225 c. 2.5.1 et les arrêts cités; ATF 127 I 202 c. 3b et les arrêts cités). Pour déterminer si la partie qui requiert l'assistance judiciaire est indigente, il faut prendre en considération l'ensemble de sa situation financière au moment du dépôt de la demande (ATF 120 Ia 179 c. 3a), soit d'une part ses revenus et sa fortune (ATF 124 I 1 c. 2a; ATF 120 Ia 179 c. 3a; ATF 119 Ia 11 c. 3a et 5) et, d'autre part, ses charges, étant précisé que dans ce contexte, le minimum vital du droit des poursuites n'est pas déterminant en soi (ATF 124 I 1 c. 2a et les arrêts cités; Harari/Aliberti, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 34 ad art. 132 CPP). d) En l'espèce, c'est à tort que la Procureure fait grief au recourant de ne pas avoir suffisamment établi sa situation financière. En effet, au moment où elle a rendu sa décision, la Procureure ne pouvait ignorer que le recourant, sans revenu ni fortune imposables, était au bénéfice du revenu d'insertion, puisque cela ressortait du rapport établi par la Gendarmerie vaudoise le 9 janvier 2013 et versé au dossier du Ministère public le 22 février 2013 (P. 27). Cet élément – qui, de surcroît, est aujourd'hui confirmé par les pièces fournies en annexe au recours (cf. P. 31/2) – est suffisant pour

établir l'indigence de X.\_\_\_\_\_. e) Pour le surplus, les conditions selon lesquelles l'action civile ne doit pas paraître vouée à l'échec (art. 136 al. 1 let. b CPP) et la désignation d'un conseil juridique gratuit doit apparaître justifiée (art. 136 al. 2 let. c CPP) sont également réalisées. En effet, à la lecture du rapport d'investigation de la police du 11 février 2013 (P. 26), il appert que les faits ne sont pas de peu de gravité, qu'il ne sont pas clairement établis et qu'on ne saurait dès lors considérer que les conclusions civiles du recourant sont dénuées de chance de succès. Au surplus, il y a lieu de relever que les deux autres prévenus sont assistés d'un avocat et que, sous l'angle du principe de l'égalité des armes, il se justifie que le recourant soit pourvu d'un conseil juridique gratuit au sens de l'art. 136 al. 2 let. c CPP.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et l'ordonnance rendue le 26 février 2013 par la Procureure de l'arrondissement de Lausanne réformée en ce sens qu'il est octroyé à X.\_\_\_\_\_. l'assistance judiciaire gratuite, comprenant l'assistance d'un conseil juridique gratuit en la personne de Me Fabien Mingard. Ce dernier sera également désigné comme conseil juridique gratuit du recourant pour la présente procédure de recours. Enfin, les frais du présent arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 270 fr., plus la TVA, par 21 fr. 60, soit un total de 291 fr. 60, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance rendue le 26 février 2013 par la Procureure de l'arrondissement de Lausanne est réformée en ce sens qu'il est octroyé à X.\_\_\_\_\_. l'assistance judiciaire gratuite, comprenant l'assistance d'un conseil juridique gratuit en la personne de Me Fabien Mingard. III. Me Fabien Mingard est désigné comme conseil juridique gratuit du recourant pour la présente procédure de recours et son indemnité est fixée à 291 fr. 60 (deux cent nonante-et-un franc et soixante centimes), TVA incluse. IV. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit du recourant, par 291 fr. 60 (deux cent nonante-et-un franc et soixante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Fabien Mingard, avocat (pour X.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :